

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 16 mars 2012

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° CP-2012-3-6-5

Service consulté

POLITIQUE C03
SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE ET AUX COLLECTIVITES

Résumé : Le présent rapport est relatif à l'établissement d'une convention de partage de données à titre non onéreux, entre notre collectivité et l'association « Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace » (GEPMA). Ce projet de convention a recueilli un avis favorable de la Commission de l'Agriculture de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne, réunie le 24 janvier 2012.

L'association « Groupement d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace » (GEPMA) et le Département du Haut-Rhin disposent chacun d'une base de données relative aux animaux écrasés le long des routes départementales (environ 1.500 entrées chacune). Un échange gracieux de ces données permettrait d'enrichir les connaissances et d'actualiser la cartographie des zones accidentogènes pour la faune. Il est précisé que ces données sont mises à disposition de la Direction des Routes et des Transports, notamment pour la préparation des nouveaux chantiers routiers.

Cet inventaire serait très utile, par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des zones sensibles pour la biodiversité vis-à-vis des infrastructures routières du futur schéma de cohérence écologique (SRCE).

Le projet de convention, conforme aux précédentes conventions établies dans le cadre d'Infogéo 68, a recueilli un avis favorable de la Commission de l'Agriculture de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne, réunie le 24 janvier 2012 et a été établi en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'approuver la convention jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 127-10 du Code de l'Environnement,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex,
représenté par le Président du Conseil Général M. Buttner, dûment habilité par délibération
de la Commission Permanente du,

D'une part,

ci après désigné : Le Département

Et

Le Groupement d'Etudes des Mammifères d'Alsace, sis 8 rue Adèle Riton, 67000
STRASBOURG, représenté par son Président, dûment habilité,

D'autre part,

ci après désigné : le GEPMA

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers. Cet échange concerne le suivi de la faune écrasée sur les routes et aux abords des routes départementales dans le haut-Rhin.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, que chaque partie peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données acquises par-chaque partie auprès de leur propriétaire originel, et sur lesquelles elle dispose des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données suivantes :

base de données alpha-numérique et/ou géographique comprenant les items : observateur / date / espèce / nombre / n° de route / commune/ lieu-dit / coordonnées en X et Y de chaque point

Cette base de données comprend, en décembre 2011, 1182 entrées complètes.

Article 4 : Les données mises à disposition par le GEPMA

Le GEPMA, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données suivantes :

base de données alpha-numérique et/ou géographique comprenant les items : observateur / commune / altitude / type d'habitat / classement taxonomique / espèce (noms commun et latin) / lieu-dit / commentaire / date / coordonnées en X et Y / sexe / âge estimé

Cette base de données comprend, en décembre 2011, 1206 entrées dont 1056 complètes.

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Chaque partie devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.
- Le GEPMA s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois à compter de la survenance du différend, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, si ces manquements perdurent, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le GEPMA

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, déléataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du GEPMA :

Ces fichiers sont à la disposition de,
concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse -----,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard -----.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE LA RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :
Siège social :

- Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

- Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature